

DÉCISION N° 2025-D-266

Objet : Attribution d'une mission de synthèse bibliographique sur les mares d'altitude situées sur les chapelets de zones humides prioritaires du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2023-03-07 approuvant le plan d'actions opérationnel zones humides du SM3A ;

Considérant que le SM3A, dans son plan d'actions opérationnel zones humides, prévoit d'améliorer la connaissance sur les chapelets de zones humides dits prioritaires ;

Considérant le besoin d'améliorer la connaissance sur les zones humides d'altitude, et notamment les mares, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par France Nature Environnement pour une « mission de synthèse bibliographique relative aux mares d'altitudes situées sur plusieurs chapelets de zones humides prioritaires du SM3A » envoyée le 12 novembre 2025, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la « mission de synthèse bibliographique relative aux mares d'altitudes situées sur plusieurs chapelets de zones humides prioritaires du SM3A » à France Nature Environnement (FNE) - PAE Pré Mairy, 84 route du Viéran, 74370 ANNECY pour un montant total de 8 700 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 11 décembre 2025

Bruno FOREL, Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

